



## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019\_7272

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-7237 portant interdiction de pêche  
dans divers cours d'eau classés deuxième catégorie piscicole  
dans le département de la Meuse.**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7237 du 30 septembre 2019 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse ;

VU la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 23 octobre 2019 ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 24 octobre 2019 pour abroger les mesures de restrictions aux usages de l'eau ;

**Considérant** qu'une amélioration des niveaux d'écoulement est constatée sur le terrain depuis le début de la semaine 43 ;

**Considérant** que les hauteurs d'eau et les débits observés garantissent la vie et la circulation des poissons ;

**Considérant** que la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse d'abroger l'interdiction de pêche sur les cours d'eau de deuxième catégorie est justifiée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-7237 du 30 septembre 2019 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse est abrogé.

### ARTICLE 2 : Publication et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le 31 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU